

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.650 du 31 janvier 2023

A. 230.863/XI-23.005

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Saskia PELGRIMS de BIGARD, avocat,
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 mai 2020, l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 235.186 du 16 avril 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 210.726/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.856 du 14 août 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 20 décembre 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 janvier 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, président de chambre f.f., a fait rapport.

M^e Laetitia Raux, *loco* M^{es} Didier et Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que la partie adverse en cassation a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que, le 4 juillet 2017, cette demande a été déclarée recevable, que le 9 août 2017, le médecin-conseil de la partie requérante a rendu un avis selon lequel les soins sont accessibles et disponibles au pays d'origine, que le 10 août 2017, la partie requérante a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de ces deux décisions.

Par un arrêt n° 235.186 du 16 avril 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Second moyen

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un second moyen de « la violation du principe selon lequel le juge ne peut statuer *ultra petita* et de l'article 1138, alinéa 1, 2°, du Code judiciaire, rendu applicable au contentieux administratif en vertu des articles 1

et 2 dudit Code, et du principe général des droits de la défense et du débat contradictoire et de la violation de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, rendu applicable au contentieux administratif en vertu des articles 1 et 2 dudit Code ».

Elle constate que, dans son recours devant le premier juge, la partie adverse en cassation « ne contestait pas [...] sa capacité à travailler et à financer elle-même ses soins médicaux », qu'elle « ne reprochait pas au médecin-conseil de ne pas avoir examiné si elle pourrait avoir accès à l'assurance maladie obligatoire dans un délai de huit semaines, et être couverte par celle-ci jusqu'à cette échéance, puisqu'elle contestait purement et simplement être éligible à l'assurance du fait qu'elle ne travaille pas au Maroc » et qu'elle « n'invoquait pas l'interdiction de la complémentarité entre la possibilité de financer elle-même ses soins de santé et l'intervention des pouvoirs publics ». Elle soutient que le premier juge « va au-delà de ce qui avait été invoqué par la partie requérante originaire » et qu'il a manifestement statué *ultra petita* et violé ce principe et l'article 1138 du Code judiciaire dès lors qu'il « n'appartenait pas au Conseil du Contentieux des étrangers de statuer sur une demande ou un grief qui n'a pas été formulé(e) devant lui par la partie requérante originaire ». Elle fait également valoir qu'en « formulant le grief précité à l'encontre de la partie requérante, sans donner la possibilité aux parties, et en particulier à la partie requérante, qui était partie défenderesse devant lui, de faire valoir leurs observations à cet égard et sans ordonner la réouverture des débats, le Conseil du Contentieux des étrangers a méconnu le principe du respect des droits de la défense et les articles 1^{er} et 774, alinéa 2, du Code judiciaire ».

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse en cassation estime que, dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle a invoqué la gravité de la maladie dont elle est atteinte et la nécessité d'avoir accès aux services d'urgence. Elle souligne que la gravité de son état de santé n'est pas contestée par le médecin conseil. Elle fait valoir qu'un examen personnalisé de sa situation « telle qu'exposée en termes de requête et de pièces médicales produites permettait de conclure à [son] incapacité [...] à financer par une activité ses soins de santé compte tenu des traitements qu'elle devait suivre toutes les 8 semaines » et que c'est « à juste titre que le premier juge a pu motiver sa décision en ces termes quant à une couverture sociale fondée par une activité professionnelle ». Elle considère que « le grief de l'atteinte au droit de la défense ne peut davantage être suivi », car la partie requérante disposait des éléments d'information qu'elle avait produits et qu'il appartenait à la partie requérante en cassation « de faire une analyse pertinente et complète de [sa] situation individuelle ». Elle expose que le grief de la partie requérante « ne l'autorise pas à édulcorer son défaut de répondre à l'obligation que pour dire adéquats au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le

pays d'origine, ou de résidence du demandeur doivent être non seulement appropriés à la pathologie concernée mais également suffisamment accessibles à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande » et qu'il « appartenait à la partie requérante, alors qu'elle disposait de éléments utiles et complets propres à la cause, de prendre une décision pertinente ». Elle soutient que le premier juge « a motivé sa décision en fonction des éléments qui lui étaient soumis sans qu'il puisse lui être fait grief d'avoir statué “*ultra petita*” ou avoir violé les droits de la défense ».

La partie requérante réplique que « la question n'est pas de savoir si la partie requérante disposait de tous les éléments invoqués devant le Conseil du Contentieux des étrangers, mais si dans l'arrêt querellé, le juge du Conseil du contentieux s'est prononcé sur des prétentions non demandées dans la requête introductive d'instance ». Elle estime que « si la partie requérante souhaitait contester sa capacité de travailler, il lui appartenait de développer son argumentation en termes de requête introductive d'instance, *quod non* en l'espèce » et que le premier juge « ne pouvait dès lors pas fonder son arrêt sur un élément qui n'était pas soulevé par la partie adverse et qui n'a pas été soulevé d'office par lui lors de l'audience ». Elle fait valoir que, contrairement à ce que soutient la partie adverse en cassation, « les éléments exposés dans sa requête et les pièces médicales qui étaient jointes permettaient au juge de conclure qu'elle contestait sa capacité de financer ces soins de santé ». Elle rappelle que « lorsque des éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à sa connaissance avant qu'un acte administratif soit pris, elle n'est pas tenue de les prendre en considération » et que ces « éléments ne peuvent pas plus être pris en compte par le Conseil du contentieux des étrangers pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris ». Elle en déduit que « la partie adverse ne peut pas soutenir que les éléments exposés dans sa requête et les pièces médicales qui étaient jointes devaient être examinés par la partie requérante », car « ces éléments auraient dû être portés à la connaissance de la partie requérante avant qu'elle prenne la décision initialement querellée ». Elle note que, « comme relevé par le premier juge aux termes de l'arrêt querellé, la partie adverse ne démontrait pas qu'elle était dans l'incapacité de travailler ou qu'elle serait exclue du marché de l'emploi » et qu'il « ne peut être soutenu que la partie requérante disposait de tous les éléments produits devant le Conseil du contentieux des étrangers et qu'il lui appartenait de faire une analyse pertinente et complète de la situation, pour écarter la violation des droits de la défense ».

IV.2. Appréciation

L'arrêt attaqué expose, en son point 4.1. que :

« Certes, comme le relève la partie défenderesse tant dans la décision attaquée que dans sa note d'observations, la requérante ne prétend pas qu'elle est dans l'incapacité de travailler ou qu'elle serait exclue du marché de l'emploi. Elle pourrait ainsi à plus ou moins brève échéance être affiliée à l'AMO. Il ressort cependant du certificat médical du 14 avril 2017 que le traitement de la requérante doit lui être administré toutes les huit semaines en milieu hospitalier. Cette circonstance devant être incluse dans l'examen du caractère effectif et raisonnable de l'accessibilité financière, *quod non in specie*. En d'autres termes, il n'a pas été examiné si, compte tenu du fait que la requérante doit pouvoir avoir accès rapide à un hôpital, au plus tard sous les huit semaines, elle pourra d'ici cette échéance être éligible pour contribuer à l'AMO et être couverte par celle-ci ».

Dans la requête introduite devant le premier juge, la partie adverse en cassation n'a pas fait valoir, à l'appui de son recours en annulation et en suspension, son incapacité à travailler au Maroc, ni la circonstance qu'elle devrait se rendre en milieu hospitalier toutes les huit semaines pour y recevoir son traitement et n'a donc pas reproché à la partie requérante de ne pas avoir examiné si, compte tenu du fait qu'elle devrait pouvoir avoir un accès rapide à un hôpital, au plus tard sous les huit semaines, elle pourra, d'ici cette échéance, être éligible pour contribuer à l'AMO et être couverte par celle-ci.

En reprochant à la partie requérante de ne pas avoir procédé à un tel examen, le premier juge a soulevé d'office un moyen qui n'était pas invoqué par la partie adverse en cassation et ce sans avoir permis aux parties de s'exprimer à son sujet.

Le Conseil du contentieux des étrangers a, dès lors, en l'espèce, statué *ultra petita*, méconnu le principe dispositif, consacré par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, rendu applicable par l'article 2 du Code précité et violé les droits de la défense.

Dans cette mesure, le moyen est fondé et entraîne la cassation de l'arrêt attaqué.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante en cassation sollicite l'octroi des dépens « liquidés à 700 € ».

La partie requérante ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure. La partie adverse en cassation n'a formulé aucune demande de réduction de l'indemnité de procédure. Dès lors que le montant demandé

par la partie requérante porte sur les dépens, c'est-à-dire tant sur les droits de rôle, la contribution et l'indemnité de procédure, celle-ci doit être fixée au montant de 480 euros.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 235.186 du 16 avril 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 210.726/VII est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 480 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 31 janvier 2023 par :

Nathalie Van Laer,
Raphaël Born,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer